

Administration Générale / Service Urbanisme
 REF : XR

ARR2019_ 0179

ARRETÉ

OBJET : AUTORISATION DE NEUTRALISER DEUX (2) PLACES DE PARKING POUR LE STATIONNEMENT DE VÉHICULES, DU MARDI 1ER OCTOBRE 2019 AU VENDREDI 15 NOVEMBRE 2019, POUR CAUSE DE TRAVAUX, AU DROIT DU 71 COURS DES ROCHES, A NOISIEL (77186).

Le Maire de la Commune de Noisiel,

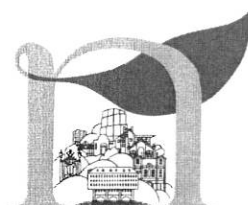
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
 VU le Code de la Route,
 VU le Code de la Voirie Routière,
 VU la décision n°2018_0122 du 28 février 2019 portant sur les tarifs et redevances pour l'occupation du domaine public,
 VU la demande en date du 20 septembre 2019, de la société KOUIDRI (siret 495159956), représentée par M. Brahim KOUIDRI, domiciliée 53 Rue Charles Pathé à Chevry-Cossigny (77173), aux fins d'être autorisée à neutraliser deux places de parking pour le stationnement de véhicules, du 1^{er} octobre 2019 au 15 novembre 2019, pour cause de travaux, au droit du 71 cours des Roches, à Noisiel (77186),
CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas lieu de s'opposer à la délivrance de l'autorisation correspondante,
CONSIDÉRANT toutefois la nécessité d'assurer la sécurité et la tranquillité publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : La société KOUIDRI, représentée par M. Brahim KOUIDRI, domiciliée 53 Rue Charles Pathé à Chevry-Cossigny (77173), est autorisée à neutraliser deux places de parking pour le stationnement de véhicules, du 1^{er} octobre 2019 au 15 novembre 2019, pour cause de travaux, au droit du 71 cours des Roches, à Noisiel (77186),

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation est chargé de mettre en place la signalisation nécessaire (pré-signalisation, interdiction, déviation...).

ARTICLE 3 : Le demandeur est tenu d'afficher le présent arrêté sur le site suffisamment à l'avance pour informer les riverains.



Suite de l'arrêté N° 2019_ 0179

portant autorisation de neutraliser deux places de parking du 1^{er} octobre 2019 au 15 novembre 2019, pour cause de travaux, au droit du 71 cours des Roches, à Noisiel (77186).

ARTICLE 4 : La responsabilité de la commune ne pourra être recherchée pour les incidents ou accidents survenant du fait de ce stationnement.

ARTICLE 5 : La présente autorisation, délivrée à titre personnel et précaire, est révoquée à tout moment.

ARTICLE 6 : La présente autorisation donne lieu à la perception d'une redevance forfaitaire pour occupation du domaine public, au profit de la Commune. Elle s'élève à **697,50 €** (7,75 €/place en zone bleue/jour : 7,75 x 2 x 45). Son recouvrement est effectué par chèque à l'ordre du Trésor Public dès réception du titre de recettes.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et/ou de sa transmission au représentant de l'Etat.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté est transmise à/au :

- Bénéficiaire de la présente autorisation,
- Direction Finances et Marchés Publics,
- La Police Municipale,
- Le Service Urbanisme,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Noisiel, le 26 SEP. 2019

Le Maire



Mathieu VISKOVIC

Transmis au représentant de l'Etat le	30 SEP. 2019
Affiché en Mairie le	30 SEP. 2019
Publié au Recueil des Actes Administratifs le	30 SEP. 2019
Notifié le	30 SEP. 2019

2/2

